

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une installation
classée pour la protection de l'environnement**

**« Mise en place d'une unité de traitement des
effluents industriels faiblement pollués
Établissement Visserias Assainissement à Écouché les Vallées »**

La Préfète de l'Orne
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHERI préfète de l'Orne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 autorisant la société Visserias Assainissement à exploiter un établissement de regroupement et transit de déchets situé à Fontenai-sur-Orne, commune rattachée à Écouché-les-Vallées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2018 complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susmentionné du 14 août 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MOZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003752 relative au projet de mise en place d'une unité de traitement des eaux hydrocarburées, reçue complète le 10 août 2020 ;
- Vu la contribution en date du 26 août 2020 de la direction départementale des territoires de l'Orne ;
- Vu la contribution en date du 25 août 2020 de l'Agence régionale de santé ;

- Considérant** que la société Visserias Assainissement exploite depuis l'année 1999 une plate-forme de regroupement et de transit de déchets dangereux et de matières de vidange d'assainissement non collectif au lieu-dit « La Couture Martin », sur la commune d'Écouché-les-Vallées (commune déléguée : Fontenai-sur-Orne), sur une superficie représentant 8 490 m² ;
- Considérant** que parmi les activités exercées, elle procède actuellement au regroupement et à un prétraitement par décantation d'eaux industrielles faiblement polluées ;
- Considérant** que le projet objet de la demande d'examen au cas par cas consiste en l'ajout sur le site d'une unité de traitement des eaux industrielles faiblement polluées collectées, activité relevant de la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que l'établissement relève déjà de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles au titre de la rubrique n° 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du fait du stockage temporaire (transit) d'une quantité maximale de 190 tonnes de déchets dangereux ;
- Considérant** que la nouvelle activité exercée, avec une capacité de 2,5 m³ par heure mais maintenue inférieure à 10 tonnes par jour, ne relèvera pas de la rubrique n° 3510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement également visée par la directive 2010/75/UE susmentionnée ;
- Considérant** que les différents composants de l'unité de traitement projetée seront majoritairement disposés sur des surfaces déjà étanchéifiées et ne conduiront à l'artificialisation que d'une superficie très limitée (< 100 m²) d'une partie enherbée sans enjeux écologiques déjà incluse dans le périmètre ICPE ;
- Considérant** que cette nouvelle activité sera exercée à plus de 170 mètres des plus proches habitations, plus de 400 m de la première ZNIEFF et du plus proche site Natura 2000, qui ne seront pas impactés par l'évolution projetée ;
- Considérant** que les eaux épurées par l'unité de traitement seront rejetées au réseau d'assainissement collectif sous couvert d'une autorisation de déversement, ces rejets faisant l'objet d'une autosurveillance ;
- Considérant** que l'unité n'engendrera que des consommations limitées en eau (environ 1 m³ par jour) et en électricité (environ 150 kWh/j) ;
- Considérant** que l'unité permettra de diminuer le volume de déchets dangereux évacués du site et de facto le trafic routier lié à ces évacuations ;
- Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, la modification projetée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts environnementaux et la santé humaine ;

D é c i d e

